

PAR COURRIEL : Helene.David.OUTR@assnat.qc.ca

L'original suivra par la poste.

Montréal, le 8 août 2017

Madame Hélène David  
Ministre responsable de l'Enseignement supérieur  
1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

**Objet : Commentaires de la CSN sur le projet de règlement modifiant  
le *Règlement sur le régime des études collégiales***

Madame la Ministre,

Voici nos commentaires quant au projet de règlement modifiant le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) annoncé dans la Gazette officielle du Québec du 28 juin dernier. Ce projet de règlement prévoit entre autres des modifications concernant les activités de mise à niveau et les activités favorisant la réussite, les éléments de formation sur le développement de la langue d'enseignement et de langue seconde, l'admission aux programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC), la période d'interruption des études permettant l'admission à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) et la possibilité d'accorder la mention « incomplet ».

D'entrée de jeu, nous tenons à saluer la décision ne pas modifier l'article 11 du RREC de manière à permettre aux collèges l'ajout ou la substitution d'objectifs et de standards de la composante spécifique d'un programme d'études techniques pour répondre aux besoins du marché du travail. Cette proposition avait d'ailleurs fait l'objet d'une vive opposition de la part des organisations syndicales et des associations étudiantes lors de la consultation de l'automne dernier sur l'enseignement supérieur.

Le projet de règlement donne, à l'article 6, plus de latitude aux établissements pour rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par le ministre dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études. Le projet de règlement prévoit également la possibilité d'exiger des activités, des parcours de formation et des cheminements pour favoriser la réussite.

Bien que les collègues disposeront d'une plus grande marge de manœuvre pour exiger ce type d'activités, la responsabilité de déterminer les objectifs et les standards de chacune de ces activités sera une prérogative du ministre; cet encadrement est important. De plus, l'article 6 du projet de règlement reprend le principe que ces activités donnent droit à des unités déterminées par le ministre, mais ne peuvent cependant pas être prises en compte pour l'obtention du DEC ou de l'AEC. Il s'agit d'une autre condition essentielle.

En ce qui concerne les éléments de formation visant le développement de la langue d'enseignement et de la langue seconde en lien avec le domaine de formation spécifique, il nous apparaît nécessaire d'ajouter, à l'article 7 du projet de règlement, que ces éléments ne peuvent se substituer ou être reconnus équivalents à une composante de la formation générale menant à un DEC. De plus, l'ajout de ces éléments de formation ne doit pas mener à une offre de cours de la formation spécifique dans une autre langue que celle de l'établissement.

L'article 5 du projet de règlement modifie les conditions d'admission à un programme menant à une AEC. Parmi les changements proposés, il y a la possibilité pour le détenteur d'un diplôme d'études professionnelles (DEP), possédant une formation jugée satisfaisante, d'y accéder sans autres conditions. Certes, les étudiantes et les étudiants inscrits en formation professionnelle sont majoritairement des adultes qui effectuent un retour aux études. Pour ceux-ci, éliminer le délai d'un an aux conditions d'admission à un programme menant à une AEC lèverait un obstacle à la poursuite des études au collégial. Toutefois, nous craignons que cette modification, telle qu'énoncée, ne devienne un incitatif auprès des jeunes à s'inscrire à un programme d'AEC au lieu de poursuivre un programme menant au DEC. La modification au troisième picot de l'article 4 du RREC a aussi pour effet d'accélérer l'accès aux programmes menant à une AEC en réduisant le délai d'interruption des études. Ces diverses mesures mises de l'avant par le gouvernement nous inquiètent en ce qu'elles favorisent la fréquentation de formations courtes. Il importe de faire la différence entre améliorer l'accessibilité à la formation continue pour les travailleuses et les travailleurs et la formation initiale des jeunes qui parfois prennent une pause d'une session ou deux pendant leur parcours scolaire. Les programmes menant à une AEC ne doivent pas être des voies de contournement des programmes de DEC ni une manière d'éviter la formation générale.

La réduction de la période d'interruption des études de 36 mois à 24 mois pour admettre une personne possédant une formation et une expérience jugées suffisantes à un programme de DEC<sup>1</sup> semble adéquate. Cette modification permettrait l'harmonisation avec les conditions exigées par les universités concernant la période d'interruption.

La possibilité d'accorder la mention « incomplet » lorsqu'un étudiant démontre qu'il est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté<sup>2</sup> nous apparaît appropriée. Pour favoriser l'équité entre les étudiants, il est indispensable que les

---

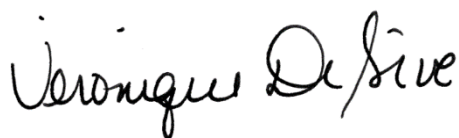
<sup>1</sup> Article 3 du projet de règlement.

<sup>2</sup> Article 8 du projet de règlement.

modalités d'application soient inscrites dans la politique d'évaluation des apprentissages, tel que suggéré à l'article 9 du projet de règlement.

En conclusion, les mesures facilitant l'admission au collège et les activités de mise à niveau peuvent permettre un retour aux études, mais cela risque aussi de minimiser l'importance que l'on accorde comme société à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires. Il est donc essentiel de prendre les mesures favorisant la persévérance et la réussite scolaire afin de permettre à tous les élèves de compléter leur formation au secondaire avant d'entreprendre des études collégiales. Il importe également de promouvoir et de valoriser les programmes menant à un diplôme d'études collégiales. Il faut s'écarter du discours voulant que la formation doive être en adéquation avec les besoins immédiats des entreprises et que les étudiants doivent être diplômés le plus rapidement possible, faisant fi des prérequis et de la formation générale. Nous devons soutenir les étudiantes et les étudiants dans l'obtention d'un diplôme qualifiant et largement reconnu.

Nous vous remercions, Madame la Ministre, de l'attention que vous porterez à ces commentaires.



Véronique De Sève  
Vice-présidente de la CSN



Nicole Lefebvre  
Vice-présidente de la FNEEQ



Sylvie Tremblay  
Vice-présidente trésorière de la FEESP